

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 167
N° 17 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Fepuare 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 17 du 27 Février 2018***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 247 CM du 23 février 2018 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.	4480
Arrêté n° 248 CM du 23 février 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.	4480
Arrêté n° 249 CM du 23 février 2018 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	4481
Arrêté n° 250 CM du 23 février 2018 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. .	4482
Arrêté n° 251 CM du 23 février 2018 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française. .	4483
Arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes.	4485
Arrêté n° 253 CM du 23 février 2018 relatif aux navires titulaires d'une licence d'exploitation admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée.	4496

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Ministère de l'équipement et des transports intérieurs**

Erratum à l'intitulé de l'arrêté n° 1781 MET du 23 février 2018, paru au JOPF n° 9-NS du 23 février 2018, page 614. . .	4500
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 247 CM du 23 février 2018 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

NOR : ISL1800115AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Herenui Thunot est nommée en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 1er mars 2018 au 31 août 2018 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Herenui Thunot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 248 CM du 23 février 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820275AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 54,152 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 53,513 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 54,317 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 102,372 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 112 CM du 29 janvier 2018 est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2018.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 249 CM du 23 février 2018 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820275AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 23 février 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 + 0,482 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) + 18,399 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) - 16,709 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (27.10.12.23) + 24,791 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23) + 24,791 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 8,630 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 4,380 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 6,380 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) - 3,120 CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 37,220 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,130 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,130 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25) + 20,130 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 113 CM du 29 janvier 2018 est abrogé.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2018.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 250 CM du 23 février 2018 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820275AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 23 février 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 23 février 2018 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) 105,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) 117,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23) 106,75 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23) 106,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 119,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 70,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 33 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 71,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 71,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25) 97,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visées de la 2e à la 4e ligne du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 5e et 12e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-service bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-service marines 76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25) 70,620 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 72,320 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 639 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 917 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 150 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 114 CM du 29 janvier 2018 est abrogé.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2018.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 251 CM du 23 février 2018 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820275AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 23 février 2018 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	112 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	128 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.23)	115 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23)	115 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	130 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-service marines	85 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	77 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25)	106 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 834 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 502 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 900 F CFP.

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 115 CM du 29 janvier 2018 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2018.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ARRETE n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes.

NOR : DAE1820272AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vula loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

TITRE Ier CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Les importations en Polynésie française des farines de froment de toutes origines et provenances relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90 sont soumises à une procédure d'appel d'offres.

Ces farines soumises à une procédure d'appel d'offres sont destinées uniquement à la fabrication des pains à prix réglementés tels que définis par l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié susvisé.

Art. 2.— Le ou les attributaires sont seuls autorisés à importer les farines placées sous le régime de l'appel d'offres.

Préalablement à leur importation, elles sont soumises à l'obtention d'une licence d'importation.

Art. 3.— En cas de rupture ou de risque imminent de rupture des approvisionnements de farine, dus à une défaillance de l'attributaire ou à la force majeure, et afin de garantir le rétablissement ou le maintien du stock de réserve exigé par le cahier des clauses générales, le conseil des ministres est habilité à accorder par arrêté des dérogations à la procédure définie à l'article 1er.

Ces dérogations sont soumises à l'obtention de licences d'importation.

TITRE II COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA FARINE

Art. 4.— Il est créé une commission d'appel d'offres de la farine chargée de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Elle formule également un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre la plus avantageuse.

Art. 5.— Cette commission est composée comme suit :

- le ministre en charge de l'économie, *président* ;
- le directeur général des affaires économiques ;
- le directeur régional des douanes en Polynésie française ;
- le directeur de la santé ;
- le directeur du budget et des finances,

ou leur représentant.

Chaque membre de la commission a voix délibérative.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Les délibérations de la commission s'effectuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative ; la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Peut également assister aux séances de la commission, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, toute personne extérieure qui, en raison de ses compétences ou attributions, y a été invitée par le président de la commission.

Art. 6.— Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires économiques.

TITRE III PROCEDURE

Art. 7.— L'appel d'offres porte sur un ou plusieurs lots, qui peuvent être attribués à un ou plusieurs soumissionnaires, pour une durée inférieure ou égale à un an.

Art. 8.— La publicité relative au lancement des appels d'offres est assurée par voie d'"Avis aux importateurs" publié dans un journal d'annonces légales approprié. Les candidats à l'appel d'offres sont invités à retirer les dossiers auprès du secrétariat de la commission. Ces dossiers sont composés :

- d'un acte d'engagement dans lequel le candidat présente son offre ;
- d'un cahier des clauses générales qui définit les clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française des farines placées sous le régime de l'appel d'offres ;
- d'un cahier des prescriptions spéciales qui définit les clauses spécifiques applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française des farines placées sous le régime de l'appel d'offres ;
- d'un cahier des prescriptions qualitatives définissant les critères de qualité auxquels la farine d'appel d'offres doit répondre.

Art. 9.— Les cahiers des charges joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, sont approuvés.

Art. 10.— L'exécution des appels d'offres ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires pour assurer toutes les opérations inhérentes à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farines de froment.

Art. 11.— Les personnes ou sociétés en état de faillite ou admises au règlement judiciaire ne sont pas autorisées à soumissionner.

Art. 12.— Les soumissions déposées par les candidats auprès du secrétariat de la commission, doivent comporter les pièces suivantes :

- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 ;
- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné ;
- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions qualitatives afférent à l'appel d'offres concerné ;
- l'acte d'engagement, dûment visé à chaque page, afférent à l'appel d'offres concerné ;
- un certificat attestant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard de la direction des impôts et des contributions publiques et une attestation de sa situation à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes recouvrés par la recette des impôts ;
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard du service du Trésor.

Art. 13.— La commission d'appel d'offres de la farine peut retenir les soumissions incomplètes sous réserve de leur régularisation ultérieure.

Art. 14.— Les enveloppes contenant les soumissions doivent être déposées dans les délais prescrits par l'avis d'appel d'offres au secrétariat de la commission sous peine d'irrecevabilité. Celui-ci délivre un accusé de réception au soumissionnaire. Une fois déposée, aucune soumission ne peut être retirée.

Art. 15.— Les soumissions sont dépouillées par la commission. Celle-ci examine les offres au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure de clôture du dépôt des offres. A défaut de réunion du quorum dans ce délai, le secrétariat de la commission informe chaque soumissionnaire du délai dans lequel ils peuvent déposer une offre de substitution.

Les séances de dépouillement de la commission ne sont pas publiques.

Art. 16.— Les offres sont classées en fonction du prix, mais également des conditions d'entreposage, de la capacité de stockage, des moyens logistiques (transport, manutention), de la source d'approvisionnement et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que de leur expérience acquise en Polynésie française. Ce classement peut aussi être guidé par le souci de ne pas placer dans une position de dépendance les professionnels ainsi que par toute autre considération relative à un intérêt de portée générale pour la Polynésie française.

Art. 17.— Les séances de la commission font l'objet d'un compte-rendu qui n'est pas rendu public. Celui-ci est adressé sans délai au Président de la Polynésie française.

Art. 18.— Le Président de la Polynésie française prend un arrêté dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réunion de la commission et notifie individuellement les soumissionnaires.

Dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse par le Président de la Polynésie française, la commission visée à l'article 5 est chargée de négocier avec les importateurs. Elle formule au Président de la Polynésie française un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre la plus avantageuse dans un délai de 10 jours pour compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté déclarant l'appel d'offres infructueux.

Le Président de la Polynésie française rend sa décision dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'alinéa 1er du présent article.

TITRE IV EXECUTION DE L'APPEL D'OFFRES

Art. 19.— L'attributaire retenu doit déposer au secrétariat de la commission une garantie financière au plus tard dans les 7 jours qui suivent la notification de l'appel d'offres. Le non-respect de cette disposition annule l'attribution du lot, qui revient au soumissionnaire suivant, au classement des offres effectué dans les conditions de l'article 16.

Le montant de cette garantie ne peut être supérieur à 12 % de la valeur du contingent d'importation octroyé (prix de soumission X quantités du lot attribué). Le montant de la garantie est précisé dans le cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné.

La garantie peut se présenter sous la forme d'un dépôt de titres.

A la clôture de l'appel d'offres et dans le cas où aucune défaillance n'est constatée, le secrétariat de la commission fait procéder à la main-levée de la garantie dès réception de la demande de l'attributaire.

Art. 20.— La sous-traitance, même partielle, de l'appel d'offres obtenu par l'attributaire est interdite.

Art. 21.— L'attributaire est tenu de maintenir un stock minimum, dit stock de réserve, qui constitue une sécurité d'approvisionnement pour faire face à des aléas divers et variés, dont la quantité est mentionnée pour chaque lot dans le cahier des prescriptions spéciales. Il est interdit à l'attributaire de commercialiser ce stock de réserve, sauf dérogation préalable expresse du secrétariat de la commission.

Art. 22.— L'attributaire est tenu de communiquer au secrétariat de la commission tout renseignement susceptible de lui être demandé dans le cadre de l'appel d'offres.

Art. 23.— L'attributaire dispose d'un délai de 7 jours après la notification de l'appel d'offres, pour présenter au secrétariat de la commission son calendrier prévisionnel d'approvisionnement. En cours d'exploitation, l'attributaire est tenu de déposer un état quantitatif de ses stocks tel que défini par arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé. Cet état indique en kilogrammes le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final du produit. L'attributaire s'engage également à informer le secrétariat de la commission de toute modification au moins un mois avant la réalisation du chargement du produit concerné.

A la demande du secrétariat de la commission, l'attributaire est tenu de fournir tout document justifiant les envois du produit concerné vers les îles autres que Tahiti et Moorea avec les indications du voyage (date, numéro, nom du navire, destination), du destinataire et de la quantité livrée en kilogramme.

Art. 24.— Aucun lot ne pourra être dédouané, s'il n'est accompagné d'un certificat de conformité aux dispositions du

cahier des prescriptions qualitatives, sur lequel figurent le conditionnement et les résultats des analyses.

Ce document sera établi dans le pays fournisseur par le service officiel de contrôle ou la Société générale de surveillance dont une copie doit être adressée au secrétariat de la commission, par l'importateur, à chaque arrivage.

Art. 25.— En cas de non-respect par l'attributaire des dispositions du présent arrêté, des cahiers des clauses générales et/ou des prescriptions qualitatives et/ou spéciales et sauf en cas de force majeure, le montant de la garantie prévue à l'article 19 du présent arrêté peut être retenu partiellement ou totalement, en fonction des manquements constatés par le secrétariat de la commission.

La commission propose au Président de la Polynésie française le montant de la garantie à retenir.

Le Président de la Polynésie française notifie son intention de décision au contrevenant, qui fait valoir ses observations dans un délai de 48 heures.

Le contrevenant peut également être exclu des futurs appels d'offres.

Art. 26.— Les arrêtés n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité et n° 179 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, sont abrogés. Par dérogation, les appels d'offres attribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent régis par les dispositions antérieures.

Art. 27.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

ANNEXE 1**CAHIER DES CLAUSES GENERALES
APPLICABLE A L'IMPORTATION ET A LA DISTRIBUTION AU STADE DE GROS DE FARINE
DE BLE TENDRE PANIFIABLE TYPE 55 PRESENTEE EN EMBALLAGE DE PLUS DE 2 KG
SOUMISE A PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES****REFERENCE :**

Arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90 conditionnées en emballage de plus de 2 kilogrammes

ARTICLE 1^{er} Le présent cahier des charges définit les clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres.

TITRE 1 - PROCEDURE

ARTICLE 2 L'exécution des appels d'offres ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires pour assurer toutes les opérations inhérentes à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 3 Les personnes ou sociétés en état de faillite ou admises au règlement judiciaire ne sont pas autorisées à soumissionner.

ARTICLE 4 Les soumissions déposées par les candidats auprès du secrétariat de la Commission doivent comporter les pièces suivantes :

- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des clauses générales applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage de plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres.
- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné.
- un exemplaire, dûment paraphé à chaque page, du cahier des prescriptions qualitatives afférent à l'appel d'offres concerné.
- l'acte d'engagement, dûment visé à chaque page, afférent à l'appel d'offres concerné.
- un certificat attestant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale.
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques et une attestation de sa situation à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes recouvrés par la recette des impôts.
- un certificat indiquant la situation du soumissionnaire à l'égard du Service du Trésor.

ARTICLE 5

L'acte d'engagement est inséré dans une enveloppe cachetée comportant les mentions suivantes :

« Offre pour l'approvisionnement de la farine de froment panifiable présentée en emballages de plus de 2 kg »

« Société »

Cette enveloppe ainsi que les autres pièces énumérées à l'article 4 précité sont insérées dans une seconde enveloppe également cachetée qui portera les mentions suivantes :

« Appel d'offres de la farine de froment panifiable présentée en emballages de plus de 2 kg »

« à n'ouvrir qu'en séance de dépouillement des offres »

« Société »

ARTICLE 6 La Commission d'appel d'offres de la farine peut retenir les soumissions incomplètes sous réserve de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 7 Les enveloppes contenant les soumissions doivent être déposées dans les délais prescrits par l'avis d'appel d'offres au secrétariat de la Commission sous peine d'irrecevabilité. Celui-ci délivre un accusé de réception au soumissionnaire. Une fois déposée, aucune soumission ne peut être retirée.

ARTICLE 8 Les soumissions sont dépouillées par la Commission. Celle-ci examine les offres au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure de clôture du dépôt des offres. A défaut de réunion du quorum dans ce délai, le secrétariat de la Commission informe chaque soumissionnaire du délai dans lequel ils peuvent déposer une offre de substitution.

Les séances de dépouillement de la Commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 Les offres sont classées en fonction du prix, mais également des conditions d'entreposage, de la capacité de stockage, des moyens logistiques (transport, manutention), de la source d'approvisionnement et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que de leur expérience acquise en Polynésie française. Ce classement peut aussi être guidé par le souci de ne pas placer dans une position de dépendance les professionnels ainsi que par toute autre considération relative à un intérêt de portée générale pour la Polynésie française.

ARTICLE 10 Les séances de la Commission font l'objet d'un compte-rendu qui n'est pas rendu public. Celui-ci est adressé sans délai au Président de la Polynésie française.

ARTICLE 11 Le Président de la Polynésie française prend un arrêté dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réunion de la Commission et notifie individuellement les soumissionnaires.

ARTICLE 12 Dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse par le Président de la Polynésie française, la commission d'appel d'offres est chargée de négocier avec les importateurs. Elle formule alors un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre la plus avantageuse dans un délai de 10 jours pour compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté déclarant l'appel d'offres infructueux.

Le Président rend sa décision dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 11.

ARTICLE 13 L'attributaire retenu doit déposer au secrétariat de la Commission une garantie financière au plus tard dans les 7 jours qui suivent la notification de l'appel d'offre. Le non respect de cette disposition annule l'attribution du lot, qui revient au soumissionnaire suivant, au classement des offres effectué dans les conditions de l'article 9.

Le montant de cette garantie ne peut être supérieur à 12 % de la valeur du contingent d'importation octroyé (prix de soumission X quantités du lot attribué) Le montant de la garantie est précisé dans le cahier des prescriptions spéciales afférent à l'appel d'offres concerné.

La garantie peut se présenter sous la forme d'un dépôt de titres.

A la clôture de l'appel d'offres et dans le cas où aucune défaillance n'est constatée, le secrétariat de la Commission fait procéder à la main levée de la garantie dès réception de la demande de l'attributaire.

TITRE II - EXECUTION DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 14 La sous-traitance, même partielle, de l'appel d'offres obtenu par l'attributaire est interdite.

ARTICLE 15 L'attributaire s'engage à respecter scrupuleusement les obligations prescrites par l'arrêté, le cahier des clauses générales ainsi que par les cahiers des prescriptions qualitatives et spéciales.

ARTICLE 16 Le prix de soumission est libellé en francs CFP par kilo ; il est exprimé par un nombre entier ou par un nombre à une décimale. Ce prix correspond au prix de cession du produit au stade de gros. Il englobe donc toutes les charges afférentes à l'opération d'importation et de distribution (fret, surcharge combustible, assurance, frais de débarquement, frais de transit, frais de transport à l'entrepôt du soumissionnaire, financement du produit, frais de livraison...) et la marge du soumissionnaire.

Celui-ci doit indiquer les principales composantes de son prix au sein des actes d'engagement.

ARTICLE 17 Les prix de soumission sont fermes et non révisables.

ARTICLE 18 Les prix de gros et de détail sont fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 19 Sans préjudice des mesures dérogatoires à l'article 23, l'attributaire est tenu de fournir tout acheteur qui en fait la demande, dès lors qu'il n'ampute pas son stock de réserve et que cette demande présente un caractère normal (quantités, conditions de paiement, conditions de livraison).

Sauf cas de force majeure, l'attributaire est tenu de livrer le produit dans les quatre jours ouvrables qui suivent la commande de l'entreprise.

ARTICLE 20 La livraison de la marchandise s'effectue selon les usages locaux en matière d'obligation du transporteur. Concernant la manutention de la marchandise, elle s'effectue conformément aux dispositions prévues à cet effet par le code du travail.

ARTICLE 21 L'attributaire est responsable de la marchandise jusqu'à sa livraison aux entreprises. La qualité de la marchandise livrée doit notamment correspondre aux normes définies par le cahier des prescriptions qualitatives afférent à l'appel d'offres concerné.

¹ Le terme « acheteur » s'entend des bénéficiaires visés à l'article 8 du cahier des prescriptions spéciales

ARTICLE 22 Les factures de l'attributaire sont établies sur la base des quantités livrées et du prix fixé par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 23 L'attributaire est tenu de maintenir un stock minimum, dit stock de réserve, dont la quantité est mentionnée pour chaque lot dans le cahier des prescriptions spéciales. Il est interdit à l'attributaire de commercialiser ce stock de réserve, sauf dérogation préalable expresse du secrétariat de la Commission.

ARTICLE 24 L'attributaire est tenu de communiquer au secrétariat de la Commission tout renseignement susceptible de lui être demandé dans le cadre de l'appel d'offres.

ARTICLE 25 L'attributaire dispose d'un délai d'une semaine maximum, après la notification de l'appel d'offres, pour présenter au secrétariat de la Commission son calendrier prévisionnel d'approvisionnement. En cours d'exploitation, l'attributaire est tenu de déposer un état quantitatif de ses stocks tel que défini par arrêté n°171/CM du 7 février 1992. Cet état qui indiquera en kilogrammes le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final du produit. L'attributaire s'engage également à informer le secrétariat de la Commission de toute modification au moins un mois avant la réalisation du chargement du produit concerné.

A la demande du secrétariat de la Commission, l'attributaire est tenu de fournir tout document justifiant les envois du produit concerné vers les îles autres que Tahiti et Moorea avec les indications du voyage (date, numéro, nom du navire, destination), du destinataire et de la quantité en kilogramme livrée.

ARTICLE 26 En cas de non respect par l'attributaire des dispositions de l'arrêté ci-dessus référencé, des cahiers des clauses générales et/ou des cahiers des prescriptions qualitatives et/ou spéciales et sauf en cas de force majeure, le montant de la garantie prévue à l'article 13 peut être retenu partiellement ou totalement en fonction des manquements constatés par le secrétariat de la Commission.

La Commission propose au Président de la Polynésie française le montant de la garantie à retenir.

Le Président de la Polynésie française notifie son intention de décision au contrevenant, qui fait valoir ses observations dans un délai de 48 heures.

Le contrevenant peut également être exclu des futurs appels d'offres.

ANNEXE 2

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPLICABLE A L'IMPORTATION ET A LA DISTRIBUTION AU STADE DE GROS DE FARINE
DE BLE TENDRE PANIFIABLE TYPE 55 PRESENTEE EN EMBALLAGE DE PLUS DE 2 KG
SOUMISE A PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales définit les clauses spécifiques applicables à l'importation et à la distribution au stade de gros en Polynésie française de farine de blé tendre panifiable type 55 présentée en emballage plus de 2 kg soumise à procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 2 Quantité :

a) Lot 1 : L'appel d'offres porte sur une quantité globale de ... T réparties sur environ ... mois. Chaque soumissionnaire peut proposer des offres comportant des variantes.

b) Lot ... : L'appel d'offres porte sur une quantité globale de ... T réparties sur environ ... mois. Chaque soumissionnaire peut proposer des offres comportant des variantes.

Le(s) lot(s) est (sont) cumulable(s) ... avec le(s) lot(s)

Le(s) lot(s) ... seront attribués à ... ou ... soumissionnaires.

ARTICLE 3 Condition de transport maritime : ... compagnies maritimes différentes doivent être empruntées. Il convient de mentionner leurs noms dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 Stock de réserve : En application de l'article 23 du cahier des Clauses Générales, le stock de réserve est fixé à ... tonnes pour le(s) lot(s)

ARTICLE 5 Calendrier des importations : Les importations devront être régulièrement réparties en fonction de l'évolution de la consommation et du niveau obligatoire du stock de réserve. Le stock de réserve devra être constitué avant le Toutefois, dans l'hypothèse de démarrage différé des premières ventes, tel que précisé ci-après, le stock de réserve devra être impérativement constitué ... mois avant le début des ventes.

Les premières ventes ne devront pas intervenir avant la liquidation totale des stocks du précédent appel d'offres, soit théoriquement le Toutefois, le décalage des arrivages vers la fin de l'appel d'offres reporte d'autant la date des premières ventes qui sera notifiée à l'attributaire par le secrétariat de la Commission.

A titre dérogatoire, en cas de défaillance d'acheminement ou de retard dans le déroulement de la procédure d'appel d'offres indépendant de la volonté de l'importateur, le Président de la Polynésie française peut autoriser une réduction du stock de réserve fixé à l'article 4 ou une réduction du délai de ... mois fixé à l'article 5.

Après la notification de l'attribution du lot, chaque attributaire est tenu de fournir au secrétariat de la Commission dans un délai d'une semaine maximum, le calendrier des importations de farine réparties sur le

ARTICLE 6 Le prix : un prix unique de soumission par lot doit être proposé. Il est ferme et non révisable. A titre d'information, il est précisé dans l'acte d'engagement les prix unitaires composant le lot.

ARTICLE 7 Garantie :

- a) Lot 1 : Il est exigé pour la durée d'exécution de l'appel d'offres, une garantie s'élevant à ... F CFP (... de francs CFP).
- b) Lot ... : Il est exigé pour la durée d'exécution de l'appel d'offres, une garantie s'élevant à ... F CFP (... de francs CFP).

ARTICLE 8 Bénéficiaires de la farine d'appel d'offres :

Bénéficiaire de la farine d'appel d'offres :

- les boulangers (personnes physiques ou personnes morales définies selon la loi du Pays n° 2012-13 du 18 juin 2012), ayant leur résidence principale ou leur siège social dans les îles de Tahiti et Moorea, pour la fabrication de la baguette de pain à prix réglementé ;
- toute personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social dans les îles autres que celles citées dans l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 Importation de farine panifiable hors appel d'offres : L'arrêté n° 1974/CM du 26/12/2012 autorise l'importation contingentée des farines de froment ou de méteil présentées en emballage de plus de 2 kg, non soumises à procédure d'appel d'offres, à hauteur de ... tonnes par an par importateur.

Lorsqu'elles portent la même marque ou ont les mêmes spécifications techniques, ces farines doivent porter un signe distinctif permettant de les différencier de la farine d'appel d'offres.

ANNEXE 3**CAHIER DES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES**

APPLICABLE A L'IMPORTATION ET A LA DISTRIBUTION AU STADE DE GROS DE FARINE DE BLE TENDRE PANIFIABLE TYPE 55 PRESENTEE EN EMBALLAGE DE PLUS DE 2 KG SOUMISE A PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

I NORMES QUALITATIVES

La farine doit être de bonne valeur boulangère et provenir de la mouture exclusive de blé tendre de la dernière récolte, sain, loyal et marchand. Chaque expédition de farine doit correspondre à la mouture la plus récente.

Sous réserve des spécifications ci-après, elle devra être conforme aux normes fixées par la réglementation européenne ou, à défaut, à la norme codex pour la farine de blé (codex standard 152-1985), notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux ingrédients, produits d'addition et résidus de produits de traitements antiparasitaires.

Les caractères généraux de la farine sont les suivants :

- teinte ...,
- odeur et goût ...,
- absence de ...,
- exemption de toute altération, falsification, toxicité et d'une manière générale de tout traitement contraire aux bonnes pratiques de fabrication.

Les spécifications analytiques sont ainsi fixées :

- taux de cendres exprimé par rapport à la matière sèche : ...% (type 55),
- teneur en protéines (N x 6,25) exprimée par rapport à la matière sèche : ...%,
- taux d'humidité : ...%,
- taux d'acidité exprimé en acide sulfurique par rapport à la matière sèche : ...%,
- matières grasses : ...%,
- débris cellulosiques : ...%,
- caractères alvéographiques, à l'alvéographe de CHOPIN :
 - . W (travail et déformation) : ...,
 - . G (indice de gonflement) :

La farine doit obligatoirement être additionnée d'acide L ascorbique, seul ou en mélange avec ses sels, à une concentration ... mg/kg de farine.

II CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

La farine devra être conditionnée en sacs ...

Ces sacs neufs, propres, secs et sains, porteront par inscription directe ou par étiquetage les indications suivantes :

1. la dénomination de vente : "farine type 55" ;
2. le poids net en grammes ou kilogrammes ;
3. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ;

4. le nom du pays d'origine au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle du produit ;
5. la nature et le pourcentage des succédanés et additifs éventuellement incorporés ;
6. le jour, le mois et l'année de fabrication ;
7. la date limite de consommation inscrite sous la forme "à consommer avant le...". Cette date limite ne pourra excéder 5 mois à compter de sa date de fabrication (cf. arrêté n° 267/CM du 16 mars 1988).

Il est admis que les indications des points 1 à 5 ci-dessus puissent ne figurer que sur les factures, à condition que l'importateur les reproduise sur ses propres factures de façon à informer l'acheteur final.

III METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

Seront appliquées les méthodes fixées par la réglementation métropolitaine ou, à défaut, par les organismes internationaux compétents en la matière.

IV CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun lot ne pourra être dédouané, s'il n'est accompagné d'un certificat de conformité aux dispositions du présent cahier sur lequel figurent le conditionnement et les résultats des analyses. Ce document sera établi dans le pays fournisseur par le Service officiel de contrôle ou la Société Générale de Surveillance (S.G.S.).

Copie doit être adressée à la Direction Générale des Affaires Economiques, par l'importateur, à chaque arrivage.

ARRETE n° 253 CM du 23 février 2018 relatif aux navires titulaires d'une licence d'exploitation admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée.

NOR : DAM1820522AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifié portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1783 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui 5 ;

Vu l'arrêté n° 1772 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 5 ;

Vu l'arrêté n° 1773 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II ;

Vu l'arrêté n° 1770 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III ;

Vu l'arrêté n° 1771 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory ;

Vu l'arrêté n° 1784 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui ;

Vu l'arrêté n° 1774 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à l'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire Mareva Nui ;

Vu l'arrêté n° 1775 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II ;

Vu l'arrêté n° 1776 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de navigation polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire Nuku Hau ;

Vu l'arrêté n° 1777 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III ;

Vu l'arrêté n° 1779 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X-Maris-Stella IV ;

Vu l'arrêté n° 1778 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI ;

Vu l'arrêté n° 1785 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VII ;

Vu l'arrêté n° 1786 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII ;

Vu l'arrêté n° 1787 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX ;

Vu l'arrêté n° 1788 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru IV ;

Vu l'arrêté n° 1769 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru V ;

Vu l'arrêté n° 1768 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru VI ;

Vu l'arrêté n° 1765 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Enota transport maritime pour l'exploitation du navire Te Haere Maru Express VII ;

Vu l'arrêté n° 1782 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire Terevau ;

Vu l'arrêté n° 1766 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish ;

Vu l'arrêté n° 1767 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (SA Tuhaa Pae) pour l'exploitation du navire Tuhaa Pae IV ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'intérêt général que représente la desserte maritime interinsulaire des îles de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les navires titulaires d'une licence d'exploitation visés en annexe 1 au présent arrêté sont admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— Les quantités annuelles maximales de carburant dont bénéficient les navires visés à l'article 1er ci-dessus pour la propulsion de leur moteurs sont fixées, par navire, en colonne B du tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté, ces quantités maximales ayant été déterminées sur la base du nombre de rotation figurant en colonne D du même tableau.

Art. 3.— Les quantités annuelles maximales d'huiles lubrifiantes dont bénéficient les navires visés à l'article 1er ci-dessus pour la propulsion de leur moteurs sont fixées, par navire, en colonne C du tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté, ces quantités maximales ayant été déterminées sur la base du nombre de rotation figurant en colonne D du même tableau.

Art. 4.— Les quantités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont autorisées du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et de l'article 5 de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée, les titulaires des licences d'exploitation des navires visés au présent arrêté sont soumis à la tenue d'un journal spécifique de bord.

Art. 6.— En application des dispositions relatives à la prévention des pollutions et à l'obligation de gestion des

déchets prévue aux articles LP. 4211-6 à LP. 4211-10 du code de l'environnement, les titulaires des licences d'exploitation des navires visés au présent arrêté sont tenus de fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes et à la direction de l'environnement, semestriellement ainsi que lors de toute demande de modification des quantités fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus :

- une copie du journal de bord spécifique prévu à l'article 5 ci-dessus ;
- un état du suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale souillées du navire, suivant le modèle figurant en annexe 2 au présent arrêté ;
- tout document permettant de justifier que l'ensemble des huiles usagées et eaux de cale souillées a été remis, pour traitement, à une entreprise agréée pour leur retraitement.

Art. 7.— Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes ou du retrait immédiat des avantages liés à l'application des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, le non-respect des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues à l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement.

Art. 8.— Au titre de l'année 2017, et à titre de régularisation, les quantités complémentaires de carburant (gazole) et d'huiles lubrifiantes dont peuvent bénéficier pour les trois navires suivants pour la propulsion de leurs moteurs, sont fixées comme suit :

- navire Terevau : 58 531 litres de gazole et 5 304 litres d'huiles lubrifiantes ;
- navire Aremiti 1 : 77 094 litres de gazole et 720 litres d'huiles lubrifiantes ;
- navire Tuamotu Fish : 7 000 litres de gazole.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre de l'équipement et des transports intérieurs et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ANNEXE 1 : Quantités maximales de carburant et d'huiles lubrifiantes dont peuvent bénéficier les navires titulaires d'une licence d'exploitation pour la propulsion de leurs moteurs et pour l'année 2018, au titre des délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée.

Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D
Navire	Quantité maximale de carburant	Quantité maximale d'huiles lubrifiantes	Sur la base du nombre de rotations annuelles
ARANUI 5	7.369.330 litres	73.695 litres	17 fois par an
AREMITI 5	4.504.320 litres	27.600 litres	1.920 fois par an
AREMITI FERRY II	2.256.648 litres	18.936 litres	1.248 fois par an
COBIA III	787.500 litres	5.125 litres	50 fois par an
DORY	780.000 litres	9.000 litres	50 fois par an
HAWAII NUI	992.508 litres	6.000 litres	96 fois par an
MAREVA NUI	612.000 litres	4.800 litres	17 fois par an
MAUPITI EXPRESS II	369.360 litres	1.920 litres	240 fois par an
NUKU HAU	466.499 litres	4.664 litres	11 fois par an
SAINT XAVIER MARIS STELLA III	635.670 litres	5.868 litres	18 fois par an
ST X MARIS STELLA IV	1.020.908 litres	10.220 litres	28 fois par an
TAPORO VI	1.200.000 litres	24.000 litres	96 fois par an
TAPORO VII	2.016.000 litres	36.000 litres	144 fois par an
TAPORO VIII	1.400.000 litres	20.000 litres	16 fois par an
TAPORO IX	1.940.000 litres	28.800 litres	20 fois par an
TE HAERE MARU IV	186.000 litres	1.320 litres	528 fois par an
TE HAERE MARU V	186.000 litres	1.320 litres	528 fois par an
TE HAERE MARU VI	84.000 litres	840 litres	480 fois par an
TE HAERE MARU EXPRESS VII	293.472 litres	2.940 litres	480 fois par an
TEREVAU	2.544.360 litres	14.760 litres	1.968 fois par an
TUAMOTU FISH	72.282 litres	500 litres	35 fois par an
TUHAA PAE IV	1.875.488 litres	18.752 litres	32 fois par an

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES****MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ERRATUM à l'intitulé de l'arrêté n° 1781 MET du 23 février 2018, paru au JOPF n° 9 NS du 23 février 2018, page 614.

Au lieu de : "Arrêté n° 1781 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Terevau Piti pour l'exploitation du navire Terevau Piti". ;

Lire : "Arrêté n° 1781 MET du 23 février 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Terevau Piti pour l'exploitation du navire Terevau Piti".





SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication
 au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2018

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2018
N°	Date		
1	Mardi 2 janvier	Mercredi 27 décembre à 11 h	Lundi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 6 mars	Mercredi 28 février à 11 h	Lundi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
26	Vendredi 30 mars	Lundi 26 mars à 11 h	Vendredi 30 mars (Vendredi saint)
27	Mardi 3 avril	Mercredi 28 mars à 11 h	Lundi 2 avril (Lundi de Pâques)
35	Mardi 2 mai	Mercredi 25 avril à 11 h	Mardi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
37	Mardi 8 mai	Mercredi 2 mai à 11h	Mardi 8 mai (Victoire)
38	Vendredi 11 mai	Jeudi 3 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
39	Mardi 15 mai	Mercredi 9 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
41	Mardi 22 mai	Mercredi 16 mai à 11 h	Lundi 21 mai (Pentecôte)
52	Vendredi 29 juin	Lundi 25 juin à 11 h	Vendredi 29 juin (Fête de l'Autonomie)
66	Vendredi 17 août	Lundi 13 août à 11 h	Mercredi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 2 novembre	Lundi 29 octobre à 11 h	Jeudi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
103	Mardi 25 décembre	Mercredi 19 décembre à 11 h	Mardi 25 décembre (Noël)
1	Mardi 1 ^{er} janvier	Mercredi 26 décembre à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier 2019 (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2018

Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Tenure	FEVRIER - Fepuare	MARS - Mati
AVRIL - Epera	MAI - Me	JUIN - Tunu
JUILLET - Tuarai	AOÛT - Atote	SEPTEMBRE - Tetepa
OCTOBRE - Atopa	NOVEMBRE - Novena	DECEMBRE - Titema

NL ☽ Nouvelle lune PQ ☾ Premier quartier PL ☽ Pleine lune DQ ☾ Dernier quartier

JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE

Fêtes Nationales

1er janvier : Jour de l'An	2 avril : Lundi de Pâques	20 mai : Pentecôte	15 août : Assomption
5 mars : Anniversaire de l'Évangélisme	1er mai : Fête du Travail	21 mai : Lundi de Pentecôte	1er novembre : Toussaint
20 mars : Vendredi saint	9 mai : Victoria 1945	29 juin : Fête de l'Indépendance	11 novembre : Armistice 1918
1 avril : Pâques	10 mai : Ascension	14 juillet : Fête Nationale	25 décembre : Noël



est disponible à la vente au prix de 290 F CFP TTC